

Aide Sociale à l'Enfance - Refus d'attribution Annulation

TA Strasbourg 02/08/1990 MATADIDI c/ Département de la Moselle

Une étrangère se voit refuser par le président du Conseil général de la Moselle le bénéfice des allocations de l'aide sociale à l'enfance, aux motifs que cette aide relève de la compétence de l'Etat et que l'intéressée n'a pas de domicile alors qu'il s'agit d'une aide à domicile.

Pourtant, aux termes de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le service de l'aide sociale à l'enfance relève du département.

D'autre part, l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale ne soumet l'attribution des allocations d'aide sociale à l'enfance qu'à la seule condition de ressources et le terme d'aide à domicile utilisé par cet article désigne simplement l'aide apportée sur le lieu de séjour du bénéficiaire.

Aucune condition de régularité de résidence ou de nationalité n'est exigible.

Le tribunal administratif de Strasbourg annule donc à juste titre la décision départementale.

Cette affaire illustre opportunément les pratiques restrictives des administrations en matière de prestations sociales en faveur des étrangers.

Référence à rappeler pour avoir copie du jugement :

Plein Droit, Jurisprudence n° 64

Accès des enfants étrangers à l'école publique Refus - Annulation

TA Bordeaux 14/06/1988 EL AOUANI et EL RHAZOUANI c/ maire de Casseneuil

Le préambule de la Constitution garantit «l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'Instruction, à la formation professionnelle et à la culture».

L'article 1er de la loi du 11 janvier 1975 indique : «Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation».

En l'espèce, le maire de Casseneuil (Lot-et-Garonne) refuse d'inscrire à l'école maternelle et primaire les deux enfants de M. EL AOUANI et les trois de M. EL RHAZOUANI, au seul motif qu'il s'agit d'enfants de familles «d'immigrés hors CEE» dont il souhaite interrompre l'afflux dans sa commune.

Saisi par les parents, le tribunal administratif de Bordeaux annule ces décisions implicites, en considérant qu'elles méconnaissent le principe d'égalité des usagers devant le service public de l'enseignement.

Il convient de souligner que le motif le plus souvent invoqué par certains maires pour tenter de refuser l'inscription scolaire des enfants étrangers est l'absence de titre de séjour des parents ; motif tout aussi illégal que celui avancé par le maire de Casseneuil.

En effet, la circulaire du ministre de l'Education nationale du 16 juillet 1984 rappelle que «l'inscription est obligatoire pour les enfants des deux

sexes français et étrangers âgés de 6 ans à 16 ans» et précise que, d'une part pour les élèves de moins de 16 ans «les titres de séjour des parents ou des responsables du mineur n'ont pas à être demandés lors de son inscription dans un établissement», et que, d'autre part, il doit en être de même pour les inscriptions dans les classes maternelles.

Le droit constitutionnel d'égal accès à l'enseignement ne saurait donc subir la moindre restriction.

Référence à rappeler pour avoir copie du jugement :

Plein Droit, Jurisprudence n° 65